

par le crédit que leur donnait cette parenté avec le souverain, éclipsèrent naturellement dans le Lyonnais le pouvoir légal des Comtes, réduisit ceux-ci à une autorité presque nominale dans la métropole ; elle ne demeura entière que dans les parties reculées du territoire, comme le Forêts, où l'influence du prélat se faisait moins sentir, et où il ne disputa pas le pouvoir au Comte.

Il n'est donc pas nécessaire de supposer l'existence, au moins fort douteuse, d'une donation formelle de la souveraineté de la cité de Lyon, pour se rendre compte de l'accroissement progressif et naturel du pouvoir temporel de ses archevêques.

Il serait intéressant de connaître la législation qui régissait le Lyonnais au X^e siècle ; mais cette partie réclame un travail spécial qui doit être entrepris sur les lieux. Nous nous bornerons à remarquer ici que cette législation se composait des débris des lois romaines, des codes Burgonden et saliques et des Capitulaires.

Il est bien certain que nonobstant la sollicitation du célèbre archevêque Agobard auprès de l'empereur Louis le Débonnaire pour l'abolition de la loi Bourguignonne ou *gombelle*, ce code ne fut point aboli, comme le prouve, entr'autres choses, l'usage des combats judiciaires qui subsista dans le royaume de Bourgogne jusqu'au 14^e siècle.

Quant aux lois romaines, on voit par une charte du roi Louis l'Aveugle, de l'an 894, où il fixe une amende pécuniaire de 30 livres d'or selon la loi Théodosienne (*pœnam quam lex Theodosii præcepit* (Chorier, Hist. du Dauph. II, p. 59.), que ce code était encore en vigueur.

Quelques investitures ou aliénations de terres se faisaient encore A^o 907, selon la loi salique (*per suum andelangum secundum legem salicam..... fecit*. Charte du cart. de Cluny, A. p. 125, n^o 179).

D'autres s'aliénaient selon la coutume des Burgonden à moitié profit (*tradidit more Burgondionum ad medium plantum.*) (Boissieu, de l'Us. des fiefs, p. 496).